

## Arrêt

n° 121 168 du 20 mars 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

« *Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« En février 2013, alors que vous étiez à Kinshasa pour vos affaires commerciales, vous avez rencontré le mari de votre « grande soeur », dénommé Monsieur [G.]. Ce dernier est congolais d'origine tutsie et vit avec votre « soeur » à Bunagana dans le nord-Kivu. Votre « beau-frère » vous a proposé de vendre votre café à une personne en particulier, Madame [H. U.], elle-même d'origine ethnique tutsie. Vous avez accepté cette collaboration. En avril 2013, vous êtes retournée à Kinshasa et vous avez vendu votre marchandise à [H.]. Le 4 septembre 2013, vous êtes à nouveau rentrée à Kinshasa pour votre commerce. Vous avez appelé votre « grande soeur » et cette dernière vous a appris que son mari et [H.] étaient des membres du M23 et que les bénéfices de leur vente étaient destinés à soutenir financièrement le M23. Vous avez pris alors la décision de cesser votre collaboration avec ces personnes mais vous deviez récupérer votre argent de sorte que le 13 septembre 2013, vous vous êtes présentée chez [H.] afin qu'elle vous paye votre marchandise. Là, [H.], deux autres personnes et vous avez été arrêtées par cinq agents de l'ANR. Vous avez été accusée de financer le M23. Vous avez été emmenée dans les bureaux de l'ANR où vous avez été interrogée. La même nuit, vous avez été transférée au camp Lufungula où vous avez été maltraitée par un militaire qui a tenté de vous violer. Vous avez alors été emmenée à l'hôpital du camp Kokolo pour y recevoir des soins. Le 16 septembre 2013, vous avez repris connaissance. Un des médecins qui connaissait votre défunt cousin a accepté de contacter votre oncle et de vous faire évader. Vous vous êtes alors réfugiée chez la sœur de l'épouse de votre oncle jusqu'au jour de votre départ, le 26 septembre 2013. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises, invraisemblables, évolutives voire spéculatives concernant son « beau-frère » ainsi que sa « sœur », et concernant son arrestation, sa détention ainsi que son évasion. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (stress et incompréhension lors de l'audition ; cousine considérée comme une « sœur » ; réponses à toutes les questions ; réaction de fuite et d'évitement ; mutisme de son « beau-frère » ; possible mise sous surveillance de H. ; brièveté de sa détention ; compassion du médecin) - justifications dont le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à expliquer le nombre et l'importance des insuffisances relevées, lesquelles demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Enfin, aucune des considérations énoncées au sujet du procès-verbal de perquisition et de la lettre manuscrite de son abbé, n'occulte les constats que d'une part, pour le premier de ces documents, rien ne permet de comprendre précisément comment son abbé est entré en possession de cette pièce à usage interne des forces de l'ordre - l'« agent qui travaille au sein des autorités » n'étant pas autrement identifié -, et que d'autre part, pour le deuxième de ces documents, rien n'en garantit la provenance - en particulier, la qualité ecclésiastique de son auteur -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays avec ses autorités nationales qui l'accusent de financer le M23. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la province du Kasaï oriental dont elle est originaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précédent :

- outre qu'il est peu crédible que les autorités militaires congolaises délivrent aussi complaisamment à une évadée, deux documents médicaux consécutifs à des violences sexuelles infligées dans un camp militaire, le Conseil note que le rapport médical du 23 janvier 2014 décrit un bilan de santé passablement alarmant (« état d'inconscience quasi absolue » avec recommandation d'internement clinique « d'au moins deux semaines ») qui rend encore plus invraisemblables les circonstances de son évasion deux jours à peine après son admission : avec « bcp de courage », une tenue d'infirmière, et du paracétamol pour tout traitement ultérieur (audition du 3 décembre 2013, pp. 14-15) ;
- les informations fournies par la partie requérante dans son courriel du 17 janvier 2014 reposent sur ses seules affirmations - dont le déficit de crédibilité a été relevé *supra* - et ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM